Nations Unies A/76/310

Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 18 a) de l'ordre du jour provisoire*
Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 74/200 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Il contient les résultats du suivi que le Secrétaire général effectue à l'égard de l'imposition de ces mesures et une brève analyse des répercussions de ces dernières sur les pays touchés, en particulier de leurs incidences sur le commerce et le développement durable. Le rapport rend compte des réponses des États Membres et de certaines organisations internationales à la note verbale du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Des données supplémentaires recueillies par le Secrétariat y figurent également.

Dans leurs réponses, les États Membres adoptent des points de vue divergents sur les mesures économiques unilatérales. Certains États Membres ont déclaré que ces mesures économiques unilatérales étaient admissibles dans certaines circonstances, tandis que d'autres se sont dits opposés à l'imposition de mesures économiques unilatérales, les considérant comme un moyen pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement. Ils considèrent que ces actions sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et le système commercial multilatéral. Des États Membres ont fait part de leurs préoccupations au sujet des effets préjudiciables des mesures unilatérales sur le développement durable des pays touchés, tandis qu'un organisme des Nations Unies a signalé les répercussions négatives de ces mesures sur les résultats en matière de développement et les droits de la personne dans lesdits pays. Le nombre de mesures économiques unilatérales n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années.

* A/76/150.

21-10880X (F)

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	4
II.	Résumé des réponses reçues d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales	4
III.	Suivi des mesures unilatérales et étude de leurs incidences sur les pays touchés	6
Annexe		
	Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne	6
	Afrique du Sud	6
	Cuba	6
	Fédération de Russie	9
	Iraq	11
	République arabe syrienne	12
	République islamique d'Iran	15
	Union européenne	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 74/200, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement »[1], l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'égard de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type, d'étudier leurs répercussions sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement, et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

3. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a invité, dans une note verbale datée du 23 avril 2021, les gouvernements des États Membres et les organisations internationales à lui communiquer toute information qu'ils jugeraient utile à l'élaboration du rapport. Un rappel a été envoyé, par note verbale, le 9 juin 2021.

4. Les réponses reçues des gouvernements des États Membres à la date du 1er août 2021 figurent dans l'annexe du présent rapport. Les réponses reçues ultérieurement seront reproduites dans des additifs au présent rapport.

II. Résumé des réponses reçues d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales

5. Les États membres ont des opinions divergentes sur les mesures économiques unilatérales. Certains États Membres ont déclaré que ces mesures économiques unilatérales étaient admissibles dans certaines circonstances, tandis que d'autres se sont dits opposés à l'imposition de mesures unilatérales. Ces derniers considèrent que les mesures unilatérales sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et entravent l'état de droit, la transparence des échanges internationaux, le libre exercice du commerce, la liberté de navigation et le développement durable.

6. Les États Membres se considérant comme touchés par des mesures économiques unilatérales dans le questionnaire (Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne et République islamique d'Iran) ont rendu compte des effets néfastes de ces mesures sur leur pays et sur le système commercial multilatéral réglementé. Les États Membres ont indiqué que les mesures unilatérales avaient souvent des conséquences humanitaires graves et des effets préjudiciables sur certains secteurs essentiels de l'économie, ce qui se répercutait sur les conditions de vie des populations.

7. Selon la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, l'imposition de mesures unilatérales contre le Liban, la Libye, la République arabe syrienne et le Yémen a eu des effets préjudiciables sur les résultats de ces pays en matière développement, entraînant des répercussions négatives sur les droits humains

[1] Dans le présent rapport, la forme abrégée « mesures unilatérales » est employée pour désigner les « mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

et contribuant aux crises humanitaires. Si dans les cas du Liban, de la Libye et du Yémen, les mesures visent principalement certains individus, institutions et groupes, les mesures imposées à la République arabe syrienne sont de nature plus générale et ciblent de nombreux aspects de la vie. Elles touchent également de manière disproportionnée les franges les plus vulnérables de la société. Ces mesures constituent une menace pour les principes clefs de la réalisation des objectifs de développement durable, et plus particulièrement pour l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et à assurer l'accès de tous à la justice et à des institutions responsables[2].

8. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a fait état de mesures unilatérales imposées à Cuba et au Nicaragua. Les mesures contre Cuba ont eu des répercussions économiques négatives importantes. Elles empêchent la réalisation des objectifs de développement durable et entravent l'accès aux intrants pour la production des tests de dépistage de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de candidats-vaccins. Les mesures contre le Nicaragua n'ont pas encore de répercussions majeures sur l'accès du pays aux ressources pour le développement, mais pourraient avoir un effet plus important à l'avenir[3].

9. La Commission économique pour l'Afrique a fait état de mesures unilatérales imposées à plusieurs de ses États membres, à savoir le Burundi, l'Éthiopie, le Rwanda et le Zimbabwe[4].

10. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a rappelé le Maafikiano de Nairobi (TD/519/Add.2 et Corr.1), adopté à la quatorzième session de la CNUCED en juillet 2016, en vertu duquel « [l]es États sont fortement incités à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle à un développement économique et social intégral, en particulier dans les pays en développement, et qui influent sur les intérêts commerciaux. Ces mesures entravent l'accès aux marchés, les investissements et la liberté de transit et nuisent au bien-être de la population des pays touchés ». La CNUCED a également signalé que les mesures unilatérales imposées à Cuba avaient entravé les efforts déployés par le pays pour faire du commerce un instrument de développement durable. Elle a ajouté que cela était d'autant plus important que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable consacraient le commerce international comme un moyen de mise en œuvre essentiel[5].

III. Suivi des mesures unilatérales et étude de leurs incidences sur les pays touchés

11. À la fin du mois de juillet 2021, 35 mesures unilatérales étaient appliquées à l'égard de pays en développement[6].

12. Le nombre de mesures unilatérales n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années. Quatre nouvelles mesures sont entrées en vigueur depuis la

[2] Réponse de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à la note verbale, reçue le 24 juin 2021.

[3] Réponse de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à la note verbale, reçue le 11 juin 2021.

[4] Réponse de la Commission économique pour l'Afrique à la note verbale, reçue le 25 juin 2021.

[5] Réponse de la CNUCED à la note verbale, reçue le 11 juin 2021.

[6] Base de données du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies.

publication du précédent rapport sur les mesures unilatérales en 2019 (A/74/264). Entre 2010 et 2019, en moyenne 2,5 nouvelles mesures unilatérales étaient prises par an, contre 1,9 par an Entre 2000 et 2010. Dans le cas de certains pays visés depuis longtemps par des mesures, tels que Cuba, le processus de rétablissement des relations économiques a été amorcé mais n'avait pas encore été achevé à la mi-2021. Les mesures unilatérales n'ont pas seulement touché les États ciblés : dans certains cas, elles ont également sanctionné des individus et des entreprises immatriculées dans des États tiers qui entretenaient des transactions commerciales avec les États ciblés.

13. L'expérience laisse à penser que les mesures unilatérales peuvent exacerber les défis socioéconomiques préexistants et avoir des effets pervers sur les droits humains et le développement durable[7].

[7] https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26749&LangID=F.

Annexe

Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne[1]

Afrique du Sud

[Original : anglais]
[14 juillet 2021]

L'Afrique du Sud s'oppose aux mesures coercitives unilatérales et estime que les mesures devraient être prises dans le cadre multilatéral des Nations Unies. Du fait de la pandémie, ces mesures ont aggravé les situations et les problèmes des pays.

« Nous devons réitérer notre ferme condamnation du maintien des sanctions unilatérales contre les pays touchés, en particulier à un moment où des ressources et une assistance sont nécessaires pour répondre à la pandémie et sauver des vies », a déclaré Naledi Pandor, Ministre des relations internationales et de la coopération de la République sud-africaine, à l'occasion de la Conférence ministérielle de mi-parcours du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue les 13 et 14 juillet 2021 sur le thème « Le Mouvement des pays non alignés au centre des efforts multilatéraux pour répondre aux défis mondiaux ».

Cuba

[Original : anglais]
[12 juillet 2021]

La République de Cuba rejette toutes les mesures économiques coercitives unilatérales, car elles sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Cuba estime que ces mesures portent directement atteinte à la souveraineté des pays en développement et font obstacle aux programmes de développement national et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Depuis 1962, le Gouvernement des États-Unis impose une politique de blocus à Cuba, ignorant les appels répétés et de plus en plus insistants de la communauté internationale à y mettre fin immédiatement. Cette politique constitue un obstacle à la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2030 de Cuba, ainsi qu'à la réalisation du Programme 2030.

Le durcissement du blocus américain s'est traduit, notamment, par l'intensification de la nature extraterritoriale de cette politique. Ces dernières années, les sanctions et persécutions à l'encontre des citoyens, des institutions et des entreprises de pays tiers qui établissent ou ont l'intention d'établir des relations économiques, commerciales et financières avec Cuba se sont intensifiées de manière sans précédent.

Le blocus a des effets néfastes significatifs sur le bien-être matériel, psychologique et spirituel du peuple cubain et entrave gravement son développement économique, culturel et social.

En raison de cette politique, Cuba ne peut pas exporter et importer librement des produits et des services en provenance ou à destination des États-Unis, ni utiliser le

[1] Certaines réponses ont été légèrement modifiées pour des raisons de brièveté.

dollar des États-Unis dans le cadre de ses opérations financières internationales, ni détenir des comptes dans cette devise dans des banques de pays tiers. Cuba n'est pas non plus autorisé à obtenir des prêts auprès de banques des États-Unis, de leurs succursales dans les pays tiers ou d'institutions financières internationales.

Aucun secteur des activités économiques et sociales du peuple cubain n'échappe à l'action destructrice et déstabilisatrice de cette politique illégale.

Au cours des quatre dernières années, ce sont plus de 240 mesures coercitives qui ont été appliquées par le Gouvernement des États-Unis contre le peuple et le Gouvernement cubains, et ces mesures sont toujours en vigueur. Il ne s'agit pas seulement de simples mesures de renforcement du blocus, mais du recours à de nouvelles méthodes, dont certaines sont sans équivalents, qui ont porté la guerre économique menée contre Cuba à des niveaux extrêmes, comme en témoignent les pénuries matérielles qui rythment la vie quotidienne de chaque Cubain.

Pour Cuba, ces restrictions aggravent les multiples défis créés par la pandémie de COVID-19 et en multiplient les effets dévastateurs dans les domaines socioéconomique, sanitaire et financier. Ces mesures ont entravé à plusieurs reprises l'arrivée de l'aide humanitaire, ce qui est immoral et injustifiable dans le contexte de la lutte contre la pandémie et révèle la nature criminelle du blocus.

Transformer le coût du blocus en capacité de paiement permettrait, en moins de cinq ans, de remédier sensiblement à l'obsolescence d'une grande partie des infrastructures cubaines et, en particulier, de transformer le bouquet énergétique du pays en privilégiant les sources d'énergie renouvelables. Disposer de cette somme permettrait à Cuba d'inverser favorablement l'exposition financière du pays, de consolider la confiance des investisseurs et des créanciers étrangers et d'augmenter sensiblement la capacité d'accès aux marchés financiers et de capitaux.

Dans les circonstances actuelles, le blocus constitue un fardeau colossal pour la population et l'économie cubaines, et a des effets particulièrement dévastateurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19, Cuba ayant dû mobiliser des ressources considérables pour garantir de toute urgence la disponibilité des équipements et du matériel nécessaires à son système national de santé.

Les effets du blocus sur le secteur de la santé, l'un des plus touchés, se traduisent par la pénurie de produits de consommation essentiels, ainsi que par les difficultés de l'industrie nationale à se procurer les intrants nécessaires à la conservation des aliments et à la production de médicaments, entre autres choses.

Bien que seuls quelques-uns de ces effets néfastes puissent être mesurés en valeur monétaire, aucun chiffre, aussi élevé soit-il, ne peut représenter et expliquer les coûts intangibles des dommages causés, sur le plan social et humain, par l'impossibilité d'accès aux produits, technologies et connaissances de pointe ainsi qu'à d'autres ressources vitales dans ce domaine sensible.

Chaque année, l'économie cubaine supporte des pertes qui se chiffrent en milliards de dollars en raison de la perte de revenus provenant des exportations de biens et de services ; des dépenses causées par la délocalisation géographique du commerce, en particulier celles qui découlent de l'immobilisation des stocks et les effets monétaires et financiers négatifs dus à l'exposition des acteurs économiques aux variations du taux de change (le dollar ne peut être utilisé dans aucun paiement) ; et de l'augmentation des coûts de financement.

Aux prix courants, les dommages causés depuis que le blocus est appliqué, soit près de 60 ans, s'élèvent à 147,8 milliards de dollars. Compte tenu de la dépréciation du dollar par rapport au prix de l'or sur le marché international, le blocus a causé des dommages quantifiables de plus de 1 300 milliards de dollars.

Il existe de nombreux exemples de mesures économiques coercitives unilatérales dans le monde qui sont, toutes, contraires au droit international tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le blocus imposé par le Gouvernement des États-Unis à Cuba constitue la plus longue série de mesures économiques coercitives unilatérales jamais appliquée. Cette politique et ses prolongements extraterritoriaux visent à isoler notre pays pour la simple raison qu'il défend sa souveraineté et son droit de décider librement de son destin.

Cette politique n'est pas surprenante puisque le fondement du blocus américain contre Cuba réside dans les mots suivants : « Ces mesures ont été conçues pour provoquer la faim et le désespoir et pour renverser le Gouvernement cubain »[2].

Le corpus complexe et multidimensionnel de lois et de règlements politiques et administratifs qui codifient le blocus a été renforcé. Le durcissement de cette politique, sans précédent, s'est matérialisé par la décision exécutée depuis mai 2019 de donner la possibilité aux entités ou citoyens des États-Unis d'invoquer le titre III de la loi Helms-Burton pour intenter une action en justice devant les tribunaux des États-Unis contre des entreprises ou des ressortissants cubains ou de pays tiers ayant des liens commerciaux avec des biens nationalisés à Cuba dans les années 1960. Cette décision a mis fin à la pratique, suivie depuis 1996 par les précédents gouvernements des États-Unis, y compris par le Président Donald Trump au cours des deux premières années de son mandat, qui veut que cette autorisation soit suspendue tous les six mois.

Le blocus constitue une violation grave, flagrante et systématique des droits fondamentaux de tous les Cubains et de toutes les Cubaines. Compte tenu du cadre politique, juridique et administratif dans lequel elles s'inscrivent et de leur objectif déclaré, ces sanctions constituent un acte de génocide aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi qu'un acte de guerre économique aux termes de la déclaration issue de la Conférence navale de Londres de 1909.

Le blocus contre Cuba doit cesser. Il constitue le système unilatéral de sanctions le plus injuste, le plus sévère et le plus long jamais imposé à un pays. À 29 reprises, l'Assemblée générale s'est prononcée, à une écrasante majorité, en faveur du respect du droit international, de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit du peuple cubain de décider de son propre destin. Cela doit être respecté.

Fédération de Russie

[Original : anglais]
[29 juillet 2021]

La Fédération de Russie a toujours soutenu que l'utilisation de mesures économiques restrictives unilatérales comme instrument de coercition à l'encontre des pays en développement était inadmissible. Ces mesures, prises en violation flagrante du droit international, sont illégitimes et vont à l'encontre des principes généralement admis que sont la concurrence loyale et la liberté du commerce et des investissements. Elles sapent la confiance entre les pays et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'unique arbitre légitime en la matière. Seul le Conseil de sécurité peut prendre la décision d'appliquer de telles sanctions, conformément aux dispositions des articles 39 à 42 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La

[2] Lester D. Mallory, « Memorandum From the Deputy Assistant Secretary of State for Inter-American Affairs (Mallory) to the Assistant Secretary of State for Inter-American Affairs (Rubottom) », 6 avril 1960, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Fédération de Russie considère les sanctions économiques à son encontre comme une tentative de pression sur sa politique étrangère souveraine. Les initiateurs des sanctions ne cachent pas que les restrictions économiques visent à exercer une pression économique à long terme sur la Fédération de Russie et s'attendent à ce que les institutions financières nationales ne soient pas en mesure de compenser le manque de prêts occidentaux par d'autres sources. En fait, les mesures restrictives anti-russes visent à procurer des avantages concurrentiels aux entreprises des pays occidentaux. Il convient de noter que les mesures restrictives appliquées en guise de représailles par la Fédération de Russie sont forcées, ciblées et visent à protéger les droits et intérêts légaux des citoyens et des entreprises russes. Nous restons ouverts au dialogue sur les questions internationales les plus sensibles et prêts à désamorcer la situation, pour autant que les auteurs des sanctions révisent leur position à l'égard de notre pays.

1. Les pays et groupes de pays suivants ont imposé des restrictions à la Fédération de Russie : l'Australie, le Canada, le Liechtenstein, la Norvège, l'Albanie, l'Islande, les États-Unis d'Amérique, l'Ukraine, le Monténégro et l'Union européenne. Les mesures ont été imposées en 2014-2015 et sont toujours d'application.

2. Les mesures restrictives imposées à la Fédération de Russie sont à la fois de nature personnelle (contre des personnes physiques et morales) et sectorielle (interdictions de commerce, d'investissement et de financement). Un certain nombre de représentants des pouvoirs publics et de grandes entreprises sont visés par le gel de leurs comptes bancaires, la saisie de biens immobiliers et d'autres actifs et l'interdiction d'entrer dans les pays qui ont adopté les restrictions correspondantes. Les restrictions sur l'exécution des transactions, la réalisation d'opérations financières et la souscription de prêts ciblent spécifiquement certaines entreprises russes, notamment de grandes banques. Les exportations vers la Russie de certaines espèces d'équipements et de technologies sont également interdites de facto.

3. Les restrictions économiques unilatérales imposées par des pays et leurs associations sont en vigueur dans plusieurs États d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, notamment le Bélarus, le Venezuela, Cuba, la République islamique d'Iran, la République arabe syrienne et le Zimbabwe. La tendance à une utilisation plus répandue des restrictions économiques de nature extraterritoriale est particulièrement préoccupante. Dans la pratique, ces mesures se traduisent par une forme de blocus, violent les normes fondamentales du droit international humanitaire et créent un sentiment de toxicité et d'intimidation à l'égard du pays ciblé et de ses entités. Par exemple, les restrictions financières imposées au Venezuela ont empêché les autorités de ce pays de payer les vaccins russes et chinois contre la COVID-19.

Ces mesures coercitives freinent le développement économique, entravent l'établissement et le renforcement des relations internationales en matière de commerce et d'investissement et sapent l'édification d'une architecture financière internationale qui répond aux intérêts de tous les acteurs de l'économie mondiale. En conséquence, la stabilité des finances et de la dette ainsi que le potentiel commercial des pays soumis à ces restrictions sont affectés. En substance, les sanctions unilatérales sont un instrument de concurrence économique déloyale utilisé pour évincer des marchés mondiaux les fournisseurs de biens et de services « problématiques ». Elles entraînent une baisse de l'activité commerciale, perturbent les liens commerciaux et bien souvent humains et culturels et sapent les chaînes d'approvisionnement et la valeur ajoutée établies. En outre, les mesures restrictives nuisent au respect des droits humains et suscitent des tensions sociales, ce qui entraîne une détérioration significative de la qualité de vie des gens ordinaires. Enfin, elles mettent à mal les efforts entrepris pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable. L'escalade de la pression des sanctions a des conséquences

négatives complexes sur l'économie de tous les pays, en ce compris ceux qui imposent les mesures restrictives. Les effets les plus significatifs des restrictions ne sont pas les pertes quantitatives en elles-mêmes, mais la détérioration qualitative à long terme de la situation en raison de la tension provoquée par les sanctions et du faible niveau de confiance mutuelle entre les opérateurs économiques qui en découle.

Nous saluons l'appel du Secrétariat (dans son rapport sur les retombées socioéconomiques de la COVID-19), ainsi que des organisations internationales de défense des droits humains, à renoncer aux sanctions imposées aux pays en développement afin de permettre leur accès à la nourriture, aux fournitures sanitaires essentielles et au soutien médical et à cet égard, appelons à maintenir le commerce et les livraisons humanitaires à l'abri des obstacles au commerce et des sanctions, principalement pour les biens essentiels, les aliments, les médicaments et les équipements de protection individuelle nécessaires pour lutter contre la pandémie et protéger les droits humains des personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité. Nous reconnaissons que les mesures coercitives unilatérales ont probablement perturbé le développement économique des pays sanctionnés, notamment les moins développés d'entre eux. Nous rappelons les dérogations pour raison humanitaire et les directives applicables introduites par plusieurs pays ou unions de pays sur fond de pandémie de COVID-19, tout en notant avec préoccupation que les difficultés liées à l'aide humanitaire se sont aggravées en raison des procédures coûteuses et longues de ces dérogations et de la réticence des opérateurs et des institutions financières à s'engager dans des transactions avec à un pays sanctionné. Nous proposons dès lors de faciliter le travail des partenaires d'exécution qui participent à l'acheminement de l'aide humanitaire et qui peuvent être confrontés à des obstacles en raison de mesures unilatérales. À cet égard, nous invitons les entités des Nations Unies qui travaillent « sur le terrain », avec l'aide du système redynamisé de coordonnateurs résidents et des États Membres impliqués, à identifier et atténuer les dommages que les mesures unilatérales imposées à des pays de programme peuvent avoir sur les politiques de riposte et de relèvement à la pandémie de COVID-19.

Iraq

[Original : anglais]
[22 juillet 2021]

Les mesures économiques unilatérales nuisent aux économies, aux efforts de développement des pays en développement et à la coopération économique internationale. Elles ont des effets négatifs sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable qui nécessitent un financement et la mobilisation de ressources nationales et sur le commerce et le développement global. Toute mesure économique doit être prise conformément à la Charte des Nations Unies et devrait être autorisée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[13 juillet 2021]

La République arabe syrienne s'oppose fermement à l'imposition de mesures économiques unilatérales, car ces mesures sont fondamentalement contraires à l'éthique puisqu'elles empêchent de manière dramatique la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes visées. Le recours de certains pays ou groupes régionaux à l'imposition de mesures inhumaines à des fins de coercition politique et

économique, individuellement et sans l'autorisation du Conseil de sécurité, est une pratique qui contrevient aux règles du droit international et aux principes et buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le principe de l'égalité souveraine et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Dans ce contexte, les Nations Unies ne pourront pas atteindre les buts et objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tant que ces pays et communautés, en particulier les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, continueront d'imposer ces mesures coercitives.

Depuis de nombreuses années et jusqu'à ce jour, la République arabe syrienne est soumise à de multiples niveaux de mesures coercitives unilatérales, notamment économiques et financières, imposées par les États-Unis, l'Union européenne et certains autres pays occidentaux, dont le Royaume-Uni, la Norvège, l'Australie et le Canada, ainsi que par la Ligue des États arabes.

L'Union européenne a prolongé ses mesures coercitives unilatérales à l'encontre de la Syrie pour une année supplémentaire à compter du 1er juin 2021, et les États-Unis ont également eu recours au renforcement et au durcissement de leurs mesures coercitives unilatérales à l'encontre de la Syrie, en activant la loi dite César en juin 2020 pour une période de cinq ans, en vue d'imposer un blocus économique complet à la Syrie et à son peuple afin d'entraver les efforts de reconstruction du Gouvernement, ainsi que de cibler des tiers en les menaçant de sanctions s'ils contribuent de quelque manière que ce soit aux efforts nationaux syriens susmentionnés, y compris les efforts consentis pour réaliser le Programme 2030, ce qui constitue une manifestation claire de la pratique du terrorisme économique.

En référence à la lettre datée du 6 mai 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/844-S/2020/368) et aux lettres identiques datées du 4 août 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/775) au sujet des répercussions des mesures coercitives unilatérales sur la Syrie et son peuple : les mesures restrictives et coercitives unilatérales imposées récemment à la République arabe syrienne visaient directement des services et des secteurs cruciaux, tels que le ravitaillement en carburant, l'approvisionnement en pétrole, le secteur de l'énergie, les transports, les télécommunications et la technologie, l'électricité et l'entretien et la remise en état du matériel médical nécessaire pour assurer des services de santé essentiels, notamment compte tenu de la propagation de la pandémie de COVID-19, qui a particulièrement touché la Syrie en raison de son incapacité à importer de quoi répondre à ses besoins de base, y compris dans le domaine médical.

Dans le secteur financier et économique : le recours à l'imposition de mesures coercitives par les autorités de l'Union européenne et des États-Unis (Conseil de l'Union européenne et Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis) visant le secteur bancaire, en particulier la Banque centrale de Syrie et la Banque commerciale syrienne, et le gel des avoirs financiers et bancaires à l'étranger, ont sapé la capacité de la République arabe syrienne à financer l'achat du nécessaire pour répondre aux besoins fondamentaux et vitaux en compliquant la capacité des pays à fournir les produits de base et en augmentant leurs prix et leurs coûts de transport, et les ont amenés, à de nombreuses reprises, à annuler les contrats de fourniture conclus ou à s'abstenir de vendre des matériaux aux entreprises et institutions en Syrie par crainte d'être soumis à des sanctions en raison de leurs relations avec ces entreprises ou institutions.

En outre, ces mesures ont causé des pertes indirectes pour l'économie nationale en 2019 à hauteur de 69 milliards de dollars des États-Unis, un déficit du budget

public et des taux de croissance économique négatifs qui ont couvert tous les secteurs et ont conduit à une diminution significative du produit intérieur brut par habitant, une diminution du volume des échanges et une augmentation du taux d'inflation à des niveaux sans précédent, ce qui a laissé la Syrie à la traîne et l'a largement empêché d'atteindre ses objectifs de développement durable.

Le tableau ci-après présente une estimation approximative et non exhaustive des montants disponibles sur les comptes bancaires gelés que le Gouvernement de la République arabe syrienne détient en Europe :

État	*Solde total*
Allemagne	US$ 21 700 000
Autriche	US$ 1 900 000
Belgique	US$ 150 000
Danemark	US$ 273 000
France	US$ 7 000 000
Italie	US$ 1 900 000
Royaume-Uni	US$ 3 700 000
Suède	US$ 53 000
Suisse	US$ 27 500 000

Dans le secteur de l'énergie : les mesures qui ont affecté le secteur de l'électricité ont entraîné des dommages importants dans d'autres secteurs fondamentaux et services de base, ainsi que la détérioration de la situation humanitaire des citoyens, ce qui s'est répercuté négativement sur leur vie quotidienne, notamment le besoin d'électricité pour étudier et s'instruire, la fourniture des soins médicaux nécessaires et le fonctionnement des équipements essentiels dans les établissements de santé, tels que les incubateurs pour les nouveau-nés. En outre, le manque d'électricité a perturbé le fonctionnement des stations de pompage d'eau pour la consommation et l'usage domestique ainsi que pour l'irrigation, ce qui s'est répercuté négativement sur la qualité de l'eau et a entraîné la propagation de nombreuses maladies dues à l'utilisation d'eau polluée. Par ailleurs, les pertes subies par l'économie nationale ont résulté du fait que les secteurs de l'industrie et des services ont été privés de sources d'énergie, principalement d'électricité, en raison de l'imposition de mesures coercitives unilatérales à ce secteur vital, et que les entreprises internationales se sont abstenues de participer aux appels d'offres visant à la mise en place de nouvelles centrales ou à la réhabilitation des centrales endommagées. Outre l'impossibilité de bénéficier de projets d'énergie renouvelable, de nombreuses entreprises s'étant abstenues de financer ces projets et de fournir, de construire et de transférer des stations spécialisées en raison de ces mesures, et la difficulté d'importer le combustible nécessaire au fonctionnement des centrales électriques, la demande accrue du secteur de l'électricité à des fins domestiques a entraîné des dommages importants dans les différentes composantes des réseaux de transmission et de distribution d'électricité.

Dans le secteur de la santé : les mesures coercitives unilatérales ont limité la possibilité de fournir des médicaments vitaux et immunomodulateurs, des médicaments oncologiques, des dérivés du sang et des dispositifs médicaux et leurs pièces de rechange, des équipements liés à la santé, tels que l'imagerie par résonance magnétique, des équipements de diagnostic de haute précision, des ambulances et des cliniques mobiles et des chaînes de fabrication pour les industries pharmaceutiques, ce qui s'est répercuté très négativement sur les soins de santé et les services hospitaliers, entraînant la perturbation de la capacité des hôpitaux et des centres

médicaux à fournir leurs services avec l'efficacité requise et à prodiguer les soins médicaux nécessaires et appropriés aux patients atteints de la COVID-19.

Dans le secteur des transports : les mesures coercitives unilatérales imposées au secteur des transports ont causé des difficultés pour obtenir des navires, des avions ou des transporteurs de fret pour les marchandises syriennes, tandis que la livraison retardée à la Syrie des matériaux requis dans tous les secteurs, en particulier les secteurs vitaux, et la hausse des coûts de transport ont provoqué des augmentations de prix et parfois des annulations de contrats de fourniture. De plus, l'incapacité de nombreuses compagnies d'assurance internationales à couvrir le transport vers la Syrie a entraîné une baisse des importations, y compris des produits alimentaires de première nécessité, d'une manière qui menace la sécurité alimentaire et affecte le secteur agricole et la capacité à fournir des produits de première nécessité, tels que les préparations pour nourrissons, le riz, le zinc, le sucre, les semences agricoles, le fourrage, les huiles et les graisses végétales brutes.

Dans le secteur de l'éducation : l'incidence des mesures coercitives unilatérales a entraîné l'échec de certains projets liés aux bâtiments scolaires et a réduit les possibilités d'échanges culturels et scientifiques, en plus de provoquer un manque ou la perte d'équipements de laboratoire, d'ordinateurs et de bureaux nécessaires aux processus d'enseignement et de recherche. Bien que le Gouvernement syrien ait continué à satisfaire aux exigences du processus éducatif, en raison de la situation économique, il les a limitées à l'essentiel, comme les manuels scolaires et les produits de première nécessité.

Les mesures coercitives unilatérales ont profondément affecté la capacité du Gouvernement à fournir de façon adéquate les services de base à ses citoyens et à faire face à leurs répercussions sur le plan social, économique et sanitaire, en particulier compte tenu de la crise associée à la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement syrien déploie ses efforts, dans la limite des capacités disponibles et à la lumière des répercussions de la crise qu'il subit depuis dix ans, pour assurer l'approvisionnement en fournitures de base de ses citoyens et prodiguer des services de soins de santé presque gratuits, ainsi que répondre à leurs besoins fondamentaux pour garantir leurs droits fondamentaux.

Les allégations des États-Unis et de l'Union européenne selon lesquelles les mesures coercitives unilatérales ne visent pas les citoyens et ne portent pas atteinte à leurs conditions de vie et à leurs besoins et services de base, notamment en matière d'alimentation et de santé, sont des allégations trompeuses visant à justifier ces mesures et à éviter leurs conséquences humanitaires et morales pour les peuples des pays visés et leurs droits fondamentaux. Pour défendre les positions et les politiques adoptées par ces pays et groupes régionaux ainsi que leurs actions visant à prolonger les mesures économiques coercitives unilatérales et à en étendre le champ d'application compte tenu de la propagation de la pandémie, les États susmentionnés formulent des allégations contraires à l'éthique quant à l'existence d'exceptions et d'exemptions qui permettent de continuer à répondre aux besoins médicaux, nutritionnels et humanitaires des citoyens des pays visés par les mesures coercitives.

Les Nations Unies devraient adopter une position plus ferme contre l'imposition de mesures économiques unilatérales, qui sont en contradiction avec leur Charte, et doivent exercer leur pouvoir pour demander aux pays qui imposent des mesures coercitives unilatérales de les lever sans aucune condition préalable.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[22 juillet 2021]

Comme énoncé dans de nombreuses résolutions de l'ONU, y compris la résolution 27/21 du Conseil des droits de l'homme, la République islamique d'Iran estime que les mesures coercitives unilatérales et même les mesures économiques unilatérales sont des outils destinés à exercer des pressions politiques ou économiques sur d'autres pays, en particulier les pays en développement, en vue d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider de leur propre volonté politique, de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment le droit au développement et à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 17.

Les mesures coercitives unilatérales et les mesures économiques unilatérales ont des effets négatifs sur les personnes vulnérables, notamment les patients ayant des besoins particuliers tels que ceux souffrant d'épidermolyse bulleuse, de diabète ou d'un handicap, puisqu'elles contreviennent aux actions collectives et multilatérales énoncées dans la Charte des Nations Unies. Ces actes unilatéraux pourraient même être considérés comme du terrorisme économique. Ils violent l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et sont susceptibles de déclencher le recours à la menace ou à l'emploi de la force et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Depuis des dizaines d'années, la République islamique d'Iran est systématiquement victime de telles mesures unilatérales. La période 2019-2021 n'a pas fait exception à la règle, puisque les États-Unis d'Amérique ont imposé illégalement et inhumainement des sanctions sous le soi-disant nom de « sanctions ciblées » ou simplement dans le cadre de régimes de sanctions généralisées. Les États-Unis et leurs alliés ont même ciblé unilatéralement un certain nombre d'autres pays.

Les mesures unilatérales ciblent systématiquement et directement le système bancaire, les sociétés privées ou publiques, individuelles ou nationales, ainsi que les entités qui font affaire ou simplement coopèrent avec l'Iran et d'autres pays ciblés, y compris celles qui sont actives dans le secteur de la santé et de la recherche et du développement. Elles violent une série de droits fondamentaux, privent les individus et les entreprises visés d'une chance de réagir et bafouent leur droit à une procédure régulière et à un recours effectif. Elles ont contribué à l'instauration d'un régime de sanctions secondaires et d'un respect excessif des règles, malgré les nombreux appels lancés dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale en vue d'annuler leurs effets sur la jouissance de tous les droits humains. Les soi-disant exemptions s'avèrent être non seulement des gestes purement politiques et humains, mais aussi inefficaces en raison de la complexité des procédures. L'ironie des « exemptions » est que tout achat nécessite des revenus ou des dépôts étrangers de la République islamique d'Iran, alors que les mesures unilatérales sont mises illégitimement en place pour maintenir les revenus à zéro.

Les mesures sont toujours contraignantes et applicables, même sous la nouvelle Administration des États-Unis. Elles visent la République islamique d'Iran et s'appliquent toujours unilatéralement à une liste d'entreprises et de citoyens iraniens.

En voici quelques exemples détaillés à titre indicatif :

a) Une politique insidieuse visant à réduire à zéro les revenus de l'Iran :

Le Gouvernement des États-Unis continue de menacer et de punir les pays et les entreprises qui cherchent à acheter du pétrole à l'Iran, affirmant que « les entités qui

se livrent à des activités passibles de sanctions faisant intervenir l'Iran risquent de graves conséquences »[3]. Depuis mai 2019, les importations de pétrole iranien sont soumises à des sanctions généralisées, ce qui prive l'Iran de ses principaux revenus gouvernementaux. Par ailleurs, le 8 mai 2019, le Président des États-Unis d'Amérique de l'époque a promulgué le décret 13871 (mesures coercitives et économiques unilatérales relatives à la production de fer, d'acier, d'aluminium et de cuivre en Iran)[4]. Le 31 octobre 2019, le Département d'État des États-Unis a étendu les mesures unilatérales au secteur iranien de la construction. Puis, le 10 janvier 2020, Le Président de l'époque a promulgué le décret 13902 imposant des mesures unilatérales aux secteurs de la construction, des mines, de la fabrication et du textile en Iran[5]. Ces actions ont frappé directement le secteur privé iranien, réduisant les revenus des entreprises et de la population. Par conséquent, les mesures coercitives unilatérales et les mesures économiques unilatérales des États-Unis ont significativement réduit les revenus du Gouvernement, sa capacité à fournir des subventions pour les produits de base consommés par les citoyens iraniens et, plus important encore, les revenus du pays nécessaires pour endiguer la COVID-19. Ces mesures ont également sapé la capacité de production et d'emploi du secteur privé.

b) Ciblage des principaux acteurs iraniens du commerce humanitaire (acteurs financiers et du transport) :

Le 16 octobre 2018, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a inscrit sur sa liste la Banque centrale d'Iran, les principales banques iraniennes et des institutions financières[6]. En raison de cette action, la Parsian Bank et la Mellat Bank, qui jouaient un rôle prépondérant dans l'acheminement des opérations commerciales humanitaires (pendant la période de sanction, de 2010 à 2015) ont été qualifiées de partisanes du terrorisme. Le 20 septembre 2019, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a désigné la Banque centrale d'Iran comme partisane du terrorisme pour isoler l'Iran du système financier mondial[7]. Conformément aux règlements du Bureau, « certaines exemptions prévues au titre de la Loi relative aux pouvoirs économiques en situation d'urgence internationale relatives aux communications personnelles, aux dons humanitaires, aux informations ou au matériel d'information et aux voyages ne s'appliquent pas aux transactions avec les personnes visées par le décret 13224 ou le règlement sur les sanctions contre le terrorisme mondial (GTSR) »[8]. Par conséquent, la Banque centrale d'Iran ne pouvait pas assurer les transactions liées au commerce humanitaire, et encore moins aux autres types de commerce extérieur. Pour pallier ce défaut, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a adopté la Licence générale n° 8 « autorisant certaines opérations commerciales humanitaires faisant intervenir la Banque centrale d'Iran », le 27 février 2020[9]. Cependant, elle était si limitée qu'elle ne pouvait pas mettre fin à l'incertitude entourant l'implication de la Banque centrale et d'autres banques dans le commerce humanitaire. En outre, le 11 décembre 2019, le Département d'État des États-Unis a annoncé l'application du décret 13382 à la

[3] Disponible à l'adresse suivante : https://2017-2021.state.gov/advancing-the-u-s-maximum-pressure-campaign-on-iran/index.html.

[4] Disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/recent-actions.

[5] Disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information.

[6] Disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/recent-actions.

[7] Ibid.

[8] Bureau du contrôle des avoirs étrangers, Resource Center, Frequently Asked Questions, Iran Sanctions, FAQ n° 534, disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/faqs/534.

[9] Disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information.

compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL). En vigueur depuis le 8 juin 2020, cette décision aura des effets négatifs directs sur le commerce iranien et en particulier sur le transport de biens humanitaires.

c) Imposition de règlements arbitraires des États-Unis à des États tiers :

Les États-Unis considèrent le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires (Swiss Humanitarian Trade Arrangement, SHTA) comme une exemption. Ce canal opère dans le cadre du mécanisme établi en octobre 2019 avec des attentes accrues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations. En introduisant un niveau plus élevé de diligence raisonnable et de communication d'informations, le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires et le mécanisme d'octobre 2019 ont complexifié plutôt que simplifié l'organisation du commerce humanitaire avec l'Iran, tout d'abord en forçant les autres acteurs à se conformer aux mesures coercitives et économiques unilatérales des États-Unis et ensuite, en imposant plusieurs conditions. Ces mécanismes tombent entièrement dans le champ d'application des mesures coercitives et économiques unilatérales des États-Unis et ont été établis pour assurer la pleine application des lois extraterritoriales unilatérales des États-Unis, qui sont en violation de leurs obligations spécifiques et générales. En fait, les États-Unis ont étendu leurs mesures coercitives et économiques unilatérales primaires à leurs mesures secondaires. Les règlements des États-Unis relatifs aux mesures coercitives et économiques unilatérales prévoient des exceptions très restreintes sur le commerce humanitaire et ces exceptions sont intégrées dans le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires. Ce mécanisme n'est d'aucune utilité puisque les institutions financières étrangères ont refusé à plusieurs reprises d'effectuer des transactions liées à l'Iran, en ce compris des transactions humanitaires. Le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires et le mécanisme d'octobre 2019 ne résolvent pas le problème du « matériel humanitaire » et couvrent uniquement les « produits humanitaires ». Il en résulte que le commerce international avec l'Iran pour les articles humanitaires et médicaux dont le pays a besoin, ainsi que les services financiers et de transport associés, sont pratiquement bloqués. En fait, les exceptions des États-Unis sur le commerce humanitaire et leur mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires servent à décliner toute responsabilité morale et juridique.

d) Actions des États-Unis à l'encontre de l'aviation civile iranienne :

Le 24 janvier 2019, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis a ajouté les sociétés d'aviation civile Flight Travel LLC et Qeshm Fars Air et deux aéronefs iraniens à la Liste des nationaux spécifiquement désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés[10]. Le 11 juin 2019, le Département de la Justice des États-Unis a annoncé qu'une femme du comté de Morris avait plaidé coupable pour entente avec un ressortissant iranien en vue d'exporter illégalement en Iran des composants aéronautiques. Le 23 juillet 2019, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a publié un avis à l'intention de l'industrie de l'aviation civile concernant l'Iran, afin d'empêcher les personnes et les entreprises étrangères de fournir des services aux compagnies aériennes iraniennes[11]. En outre, le 11 décembre 2019, le Bureau a imposé des mesures coercitives et économiques unilatérales à trois entreprises pour leurs liens avec le secteur iranien de l'aviation civile[12]. Par ailleurs, le 16 mars 2020, le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis a ajouté Iran Air à la Liste des entités et a imposé une politique d'examen des permis fondée

[10] Disponible à l'adresse suivante : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/recent-actions.

[11] Ibid.

[12] Ibid.

sur une « présomption de refus », ce qui rend presque impossible pour Iran Air d'obtenir les permis nécessaires à l'acquisition de services connexes[13]. Ces pratiques indiquent clairement que le Gouvernement des États-Unis empêche les compagnies aériennes iraniennes nationales de se procurer des pièces détachées et d'autres équipements indispensables et d'accéder aux services connexes nécessaires aux aéronefs civils.

Conformément aux premier et deuxième paragraphes des mesures conservatoires rendues par la Cour, les États-Unis veilleront à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de pièces détachées, d'équipements nécessaires ou de services connexes. Mais en raison des règlements du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, les personnes et entités soumises à des mesures coercitives et économiques unilatérales ne peuvent pas obtenir de permis. Il s'agit d'une violation manifeste des mesures provisoires de leur propre Cour.

Une liste exhaustive de toutes les mesures coercitives et économiques unilatérales imposées à la République islamique d'Iran se trouve sur le site Web du Trésor des États-Unis, sous la rubrique « Sanction Programs and Country Information », section « Iran Sanction », mise à jour le 2 juillet 2021.

Les droits humains sont inaliénables, interdépendants, inhérents et intimement liés. La violation d'un droit se répercute incontestablement sur la réalisation d'un autre droit. Les mesures coercitives et économiques unilatérales violent tous les droits humains. Par ailleurs, les conséquences de ces mesures érodent directement et indirectement les progrès réalisés dans le cadre des objectifs de développement durable. Les mesures coercitives et économiques unilatérales sont également contraires aux multiples résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme, au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes qui régissent les relations pacifiques, comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

La crise économique, la détérioration du niveau de vie, la pauvreté et les inégalités, l'inflation élevée, le chômage généralisé, le mécontentement et les manifestations dans les pays touchés ont des corrélations positives avec l'imposition de mesures coercitives et économiques unilatérales systématiques, cruelles, illégales et illicites qui, dans de nombreux cas, perturbent la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique et les droits fondamentaux des populations, en imposant des limitations ou des restrictions exceptionnelles et injustifiées énoncées aux articles 12.3, 18.3, 19.3, 21 et 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La nature violatrice de ces mesures est spécifiquement contraire à l'objectif de développement durable no 17, qui prévoit un Partenariat mondial, mais également contraire à tous les documents internationaux qui encouragent le partenariat et la coopération pour parvenir à un meilleur avenir, y compris le Chapitre IX de la Charte des Nations Unies.

Les mesures coercitives et économiques unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes qui régissent les relations pacifiques entre États. Elles nuisent gravement aux personnes vivant dans les États ciblés, y compris dans les situations d'urgence. L'indisponibilité et la privation de ressources en raison de ces mesures ont un effet direct sur la capacité des États à procurer à leur population les biens et

[13] Disponible à l'adresse suivante : https://www.federalregister.gov/documents/2020/03/16/2020-03157/addition-of-entities-to-the-entity-list-and-revision-of-entry-on-the-entity-list.

services humanitaires nécessaires pour combattre la pandémie. Par ailleurs, le refus des partenaires commerciaux de faire affaire avec ces États par crainte d'être sanctionnés par l'État à l'origine des mesures coercitives et économiques unilatérales, la difficulté de payer ces biens et services ainsi que les honoraires et frais du personnel et des organisations de soins de santé et d'aide humanitaire en raison des mesures imposées au transfert de fonds, la difficulté de fournir des biens et services en raison des mesures sur les secteurs du transport maritime et des assurances, entre autres, ne sont que quelques exemples parmi la longue liste des effets négatifs qu'ont les mesures coercitives et économiques unilatérales sur la capacité des États soumis à ces mesures à lutter contre les pandémies et les urgences.

La disponibilité des médicaments, des dispositifs médicaux et, de ce fait, des services médicaux est limitée en raison d'une série de difficultés.

Pour combattre efficacement une pandémie, les États sont tenus de coopérer les uns avec les autres. Cette obligation est reconnue dans plusieurs documents internationaux :

- En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies, les articles 55 et 56 de la Charte portent sur la promotion de la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes par les Nations Unies et l'engagement des Membres à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour y parvenir.

- La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies dispose que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

- L'obligation de coopérer a également été répétée dans différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale énonce que « l'ampleur et la durée de beaucoup de situations d'urgence peuvent dépasser les capacités d'intervention de nombreux pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance ».

- Selon le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, « [l]a possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » et « [la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États ». De nouveau, selon l'article 44 du Règlement sanitaire international, les États parties collaboreront entre eux, dans la mesure du possible, pour a) détecter et évaluer les événements, et y faire face conformément au Règlement et b) assurer ou faciliter la coopération technique et l'apport d'un soutien logistique, en particulier pour l'acquisition, le renforcement et le maintien des capacités de santé publique conformément au Règlement.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures coercitives et économiques unilatérales entravent gravement la coopération entre les États, en particulier lorsque les États touchés par une pandémie demandent de l'aide à d'autres États. En réduisant les ressources disponibles pour les États ciblés, ces mesures portent atteinte à la capacité à remplir les engagements pris dans le cadre de multiples conventions et mécanismes.

Les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux, conformément au droit international. Les mesures coercitives unilatérales perturbent la mise en œuvre des règles et des principes régissant l'aide humanitaire et empêchent partiellement ou totalement sa fourniture.

Conformément à diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies[14], du Conseil des droits de l'homme[15] et de la Commission des droits de l'homme[16], les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États.

Pour contrer les mesures coercitives et économiques unilatérales, la communauté internationale peut prendre certaines mesures, dont les suivantes :

- condamner et non pas simplement reconnaître la nature inhumaine de ces mesures, en particulier dans une situation de pandémie qui exacerbe considérablement leurs effets déjà néfastes sur les États et les populations ciblés et viole de multiples droits humains, dont le plus important est le droit fondamental à la vie ;
- ne pas répondre à l'appel des parties qui introduisent et appliquent ces mesures, compte tenu de l'illégalité inhérente de ces mesures, et coopérer avec elles pour y mettre fin ;
- aider les États ciblés en leur envoyant des produits humanitaires et en faisant des affaires normales avec eux, de sorte qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour appliquer des mesures médicales, de quarantaine et de réhabilitation économique ; et
- le Secrétaire général et les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme devraient accroître leur collaboration pour faire la lumière sur les différents aspects des effets négatifs des mesures coercitives et économiques unilatérales dans le domaine qui leur est assigné dans le cadre de leurs mandats respectifs, en gardant à l'esprit que ces mesures violent tous les droits de l'homme inaliénables, interdépendants, inhérents et intimement liés.

Union européenne

[Original : anglais]
[19 mai 2021]

Les États membres de l'Union européenne se sont abstenus d'adopter la résolution en décembre 2019. Pour justifier leur vote à l'époque, l'Union européenne et ses États membres ont expliqué avoir estimé que les mesures économiques unilatérales devaient respecter les principes du droit international et les obligations

[14] Voir les résolutions de l'Assemblée générale 71/193, du 19 décembre 2016, et 70/151, du 17 décembre 2015.

[15] Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme 36/10, du 28 septembre 2017, et 30/2, du 1er octobre 2015.

[16] Voir les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2005/14 et 2004/22.

contractuelles internationales de l'État qui les applique ainsi que, le cas échéant, les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Ils ont également déclaré que l'Union européenne et ses États membres considèrent que de telles mesures économiques unilatérales sont acceptables dans certaines circonstances, en particulier si elles sont nécessaires pour combattre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ou pour assurer le respect des droits humains, de la démocratie, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance.

L'Union européenne s'emploie en permanence à soutenir les Nations Unies et à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies. Elle applique l'ensemble des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. En outre, l'Union européenne pourrait renforcer les sanctions des Nations Unies en mettant en œuvre des mesures supplémentaires. Enfin, si l'Union européenne l'estime nécessaire, elle pourrait décider d'établir ses propres régimes de sanctions. Il en est souvent ainsi lorsque de graves violences ou atteintes aux droits humains se poursuivent sans relâche, comme en Syrie, au Myanmar et au Bélarus.

Rappelant les principes fondamentaux qui sous-tendent le recours à des mesures restrictives (sanctions) par l'Union européenne :

- Les sanctions de l'Union européenne sont conformes au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et s'intègrent dans une politique intégrée globale.
- Les sanctions autonomes de l'Union européenne sont appliquées sur le territoire de l'Union européenne et par les personnes et entités de l'Union européenne et n'ont pas d'application extraterritoriale.
- Les sanctions de l'Union européenne ne font pas office de punition, de représailles ou de coercition par nature, mais sont destinées à provoquer un changement de politique ou d'activité de la part du pays, des entités ou des individus visés. Les mesures de l'Union européenne visent dès lors toujours ces politiques ou activités, les moyens de les mener et les personnes qui en sont responsables. En outre, les sanctions de l'Union européenne sont réversibles et proportionnées aux objectifs visés.
- Les sanctions de l'Union européenne ne sont en aucun cas destinées à porter atteinte aux économies et aux efforts de développement des pays en développement.
- La majorité des régimes de sanctions de l'Union européenne prévoient un cadre pour l'adoption de mesures restrictives (interdiction de voyager ou gel des avoirs) à l'encontre des personnes ou entités impliquées dans des activités « sanctionnables ». Les mesures sectorielles, telles que les restrictions à l'importation et à l'exportation, sont moins courantes, tandis que les mesures économiques de grande envergure restent une exception.
- Un exemple de mesures économiques sectorielles limitées que l'Union européenne a décidé d'utiliser en combinaison avec un embargo sur les armes est l'interdiction d'exporter du matériel de contrôle et des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, imposée en raison du risque de nouvelles violences, d'un usage excessif de la force et de violations ou d'abus des droits humains.
- Le fait que les mesures restrictives de l'Union européenne soient ciblées réduit également autant que possible les conséquences humanitaires préjudiciables ou fortuites sur les personnes non ciblées, en particulier la population civile, ou sur les pays voisins.

- Les sanctions de l'Union européenne ne visent pas à entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et les activités humanitaires. Chaque régime de sanctions de l'Union européenne prévoit un système d'exception qui permet, le cas échéant, de prodiguer certains équipements et activités limités dans le but d'apporter une aide humanitaire. Ce système prévu par le droit de l'Union européenne concorde avec le système d'exceptions appliqué dans le cadre des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

- Lorsque des personnes et des entités sont visées par des sanctions, leurs droits fondamentaux sont respectés, comme l'exigent les traités de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment par la possibilité de contester les décisions d'inscription sur la liste devant la Cour de justice de l'Union européenne.

- En ce qui concerne plus particulièrement les désignations de personnes ou d'entités, elles exigent des critères d'inscription clairs et des preuves juridiquement solides. Un exposé des motifs précis et à jour permettant à la personne ou à l'entité concernée de comprendre les raisons de son inscription et de défendre ses droits est également requis. Le Conseil de l'Union européenne examine régulièrement les régimes de sanctions et les listes. En outre, des procédures existent afin de permettre aux personnes et entités inscrites sur les listes d'accéder à leur dossier et pour traiter leurs demandes de radiation.

Les principes qui sous-tendent le recours aux sanctions de l'Union européenne sont énoncés dans les principes de base de l'Union européenne concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), complétés par les lignes directrices de l'Union européenne concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives et les meilleures pratiques de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives.